

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 6 février 2004

Délai référendaire: 17 mars 2004



**Décret  
portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention  
visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura  
et portant abrogation des dispositions légales relatives  
à la Haute école neuchâteloise (HEN)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 63 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995;

vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997;

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001;

vu l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005, adopté le 4 juin 1998 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique;

vu le décret du Grand Conseil neuchâtelois portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées, du 25 avril 2000;

vu la déclaration des gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel concernant la réalisation d'une seule Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien, du 25 septembre 2000;

vu le décret du Grand Conseil neuchâtelois portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 2 février 1998;

vu la procédure en cours concernant l'élargissement du concordat intercantonal créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997, au canton de Berne;

vu le décret du Grand Conseil neuchâtelois portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 2 octobre 2001;

vu la procédure en cours;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 novembre 2003,

*décrète:*

**Article premier** Le canton de Neuchâtel adhère à la convention visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura, convention adoptée par les gouvernements des cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura.

**Art. 2** Les articles 1 à 18, 20 à 33 et 35 à 39 de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 24 mars 1998, sont abrogés; le règlement d'exécution de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 13 septembre 2000, est abrogé; les articles 3, alinéa 1, 5, 6, 16 et 17 du règlement des membres de la direction et du personnel d'enseignement et de recherche de la Haute école neuchâteloise (HEN), du 13 septembre 2000, sont abrogés.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur dès son acceptation par les parlements des trois cantons.

**Art. 4** La convention visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura fait partie intégrante du présent décret auquel elle est annexée.

Neuchâtel, le 28 janvier 2004

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
F. Cuche

*Les secrétaires,*  
G. Ory  
J.-M. Jeanneret